



GESTION PAR BASSINS

FÉDÉRATION DE LA CORREZE
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Agréée au titre de la protection de la nature (Loi du 10 juillet 1976)

33 bis, place Abbé Tournet - 19000 TULLE
Téléphone : 05 55 26 11 55 - Télécopie : 05 55 26 15 72
e-mail : peche.correze@wanadoo.fr site : www.peche-correze.com

**GESTION PAR
BASSINS**

CONVENTION d'ENGAGEMENT

2010-2015

GESTION PAR BASSINS

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(désignée ci-dessous AAPPMA) La gaulle corrézienne représentée par
son Président BRUGNEAUX Christian

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de la Corrèze
(désignée ci-dessous FDAAPPMA 19) représentée par son Président Jean Claude Priolet.

Confirment leur engagement respectif à la politique de bassins telle qu'elle est définie dans le document cadre et dont l'objet est rappelé à l'article 1.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans les autres articles de la présente convention.

Article 1 : Politique de bassins :

Elle a pour objet de permettre :

- d'assurer une cohérence des actions engagées à l'échelle d'un bassin
- d'assurer une cohérence des actions engagées à l'échelle du département.
- de mutualiser les moyens, dynamiser les échanges et la réflexion, programmer et coordonner certaines actions des AAPPMA,
- d'apporter le soutien financier à toutes les AAPPMA à un seuil de fonctionnement défini à l'article 9.
- Améliorer la gestion de la réciprocité,
- d'assurer la couverture de certains frais de fonctionnement des commissions de bassin définies à l'article 2
- de bénéficier de l'aide et du soutien de la Fédération (administratif et technique)
- de permettre aux bassins de mobiliser et donc de bénéficier des subventions liées à la politique de bassins notamment celles issues de l'Agence de l'eau Adour Garonne, du Conseil Général, du Conseil Régional et de la F.N.P.F.
- de développer les échanges et la concertation avec les autres acteurs impliqués dans le domaine des milieux aquatiques.

Article 2 : Commissions de bassins :

Définition.

La politique de bassins telle qu'elle est définie dans le document cadre est mise en œuvre dans chaque bassin par une commission de bassin dont le fonctionnement est défini à travers les articles suivants.

Représentation des AAPPMA dans les bassins :

Chaque AAPPMA désigne parmi ses membres actifs, un titulaire et un suppléant, pour représenter l'AAPPMA dans sa commission de bassin.

Les deux représentants d'une même AAPPMA peuvent assister aux différentes réunions de la commission.

Dossiers éligibles.

Les dossiers éligibles au titre de la politique de Bassins sont prioritairement ceux qui sont conformes aux PDPG et PDDPL et/ou présentant un intérêt collectif pour le bassin et dont l'envergure permet un traitement à l'échelle du bassin.

Les dossiers initiés par les AAPPMA, susceptibles d'être éligibles au titre des bassins, devront être impérativement présentés à la Commission de bassin pour bénéficier des aides techniques et financières liées à cette Politique de bassins.

Article 3 : Coordinateur de bassin :

Définition.

Chaque commission de bassin élit parmi ses membres un coordinateur de bassin pour assurer les fonctions définies à l'article fonctions du coordinateur. Il sera également procédé à la désignation d'un suppléant du coordinateur parmi les autres titulaires.

Ces désignations seront faites selon les modalités définies à l'article 4 Prise de décisions dans les bassins. L'AAPPMA, dont est issu le coordinateur, sera représentée au sein de la commission de bassin par son suppléant. Le mandat du coordinateur, sauf en cas de démission, a pour durée celle définie à l'article 10.

Fonctions du coordinateur :

Le coordinateur de bassin ne vote pas. Il a pour rôle d'animer la commission de bassin. Il organise les réunions : programmation, choix du lieu, ordre du jour et convocations, l'organisation logistique étant prise en charge par la fédération.

Il assure la conduite des réunions.

Il est l'interlocuteur privilégié entre le bassin et les structures fédérales : chargé de missions, services administratif et comptable et toutes autres compétences jugées nécessaires.

Il assure avec les services de la FDAAPPMA19 le suivi des dossiers

Il représente le Bassin notamment dans la commission fédérale de suivi et lors de l'AG annuelle de la FD.

Organisation matérielle :

A chaque réunion de la commission, il établira un compte rendu et le diffusera aux membres de la commission de bassin. Un exemplaire sera adressé à la commission fédérale de suivi.

Chaque année un bilan de l'activité de chaque bassin sera présenté en Assemblée Générale de la FD, par l'administrateur fédéral responsable de la politique de Bassins.

Au siège de la FD, un bureau sera réservé aux Bassins. Le coordinateur y trouvera, s'il le souhaite des éléments de rangement et un équipement informatique de base. Il bénéficiera des appuis logistiques des différents services.

Article 4 : Prise de décisions dans les bassins :

Le coordinateur est élu. Pour la désignation de son suppléant, pour toute décision impliquant le bassin, notamment en matière de recevabilité, d'acceptation et de programmation des actions il pourra être procédé à un vote.

Lors d'un vote chaque AAPPMA possède une voix.

Les votes seront effectués à la majorité absolue des présents au premier tour et si nécessaire à la majorité relative au second tour. En cas d'absence excusée d'une des AAPPMA lors de l'une des réunions de la commission de bassin, celle-ci pourra établir un pouvoir pour une des AAPPMA présente.

Une même AAPPMA ne peut recevoir qu'un unique pouvoir.

Le vote à bulletin secret pourra être demandé par l'un des représentants.

GESTION PAR BASSINS

Article 5 : Litiges au sein de la commission :

En cas de litige, le coordinateur ou la majorité des votants de la commission, pourra demander l'arbitrage de la commission fédérale de suivi définie à l'article 8.

Article 6 : Budget des bassins :

Les ressources des Bassins sont constituées par les cotisations des AAPPMA.

La cotisation de chaque AAPPMA est déterminée par le produit du nombre de ses membres statutaires (cartes de pêche complètes majeures et mineures) par un taux fixé annuellement par l'Assemblée Générale statutaire.

Ce taux est fixé pour l'année 2010 à 2,2€.

Les 5 bassins ont la même dotation de base.

Les dotations non utilisées de l'année N sont ajoutées à la dotation de l'année N+1 de ce bassin.

Article 7 : Programmation des actions :

Les dossiers techniques des actions pour l'année N+1 devront être présentés à la Commission Fédérale de suivi pour le 15 octobre de l'année N.

Article 8 : La commission fédérale de suivi :

Définition.

Une Commission Fédérale de suivi est constituée. Elle est composée des coordinateurs de bassins, de l'administrateur fédéral responsable des bassins, du Président de la Fédération, du Trésorier, des chargés de missions, et en fonction des dossiers des responsables des commissions.

En fonction des dossiers traités elle pourra s'adjoindre des intervenants dont les compétences seront jugées nécessaires.

Fonction

Pour les actions à mettre en oeuvre, la Commission vérifiera leur cohérence avec les différents outils d'orientation et de planification mis en place : PDPG et le PAN, dans le domaines de la protection du milieu aquatique et PDDL pour le développement du loisir pêche.

La commission vérifiera leur financement par les budgets du Bassin et de la FDAAPPMA19 et les différentes aides issues notamment du Conseil Général, du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau et de la FNPF.

Elle assurera des arbitrages en cas de litiges dans le fonctionnement des commissions de bassin.

Elle observera le fonctionnement des bassins et sera un lieu de réflexion et de propositions.

Fonctionnement.

La commission fédérale de suivi se réunira au moins une fois par an durant la première semaine de décembre. D'autres réunions pourront être envisagées en fonction des besoins.

L'administrateur fédéral responsable des bassins prendra en charge l'organisation matérielle, le fonctionnement et l'animation de la commission fédérale de suivi.

Article 9 : Seuil de fonctionnement :

Définition et modalités.

Chaque AAPPMA doit pouvoir disposer d'un budget de fonctionnement minimum.

Pour l'année 2010 ce seuil minimum de fonctionnement est de 1500€.

A leur demande, une aide sera apportée aux AAPPMA dont les ressources statutaires n'atteignent pas le seuil de fonctionnement.

L'aide apportée consistera à compléter les ressources statutaires de l'AAPPMA pour atteindre le seuil de fonctionnement.

Cette aide sera prélevée sur le budget global des bassins.

Base de calcul.

Les ressources statutaires sont calculées sur la vente des cartes de pêche.

Ne sont pas pris en compte les concours, dons, subventions internes.

Evolution.

Le seuil de fonctionnement pourra être révisé chaque année pour l'année N+1 par le CA, sur proposition de la commission fédérale de suivi, en fonction des résultats de l'année N.

Article 10 : Durée :

Les termes du présent contrat, dans leur forme actuelle, sont applicables pour la durée de la présente mandature. Ils pourront cependant faire l'objet d'avenants, proposés par la commission fédérale de suivi et adoptés par le CA. La signature de ce contrat constitue pour l'AAPPMA signataire un engagement pour cette durée.

Tulle le 11/09/2010

Pour l'AAPPMA CORREZE

Le Président [Signature]

Pour la Fédération de la Corrèze pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Le Président Jean Claude Priolet

